

ASSOCIATION SPORTIVE SPORT JOIE LILLE

STATUTS

Conforme aux dispositions de l'arrêté du 19/06/1967

I. OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE .1.

L'association a pour dénomination "Association sportive – SPORT JOIE LILLE". Elle a pour objet toute activité en rapport avec la pratique et la promotion du volley-ball. Elle a été fondée en 1971.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de LILLE, sous le N°11 336, le 22.03.72 (Journal Officiel du 08.04.72).

ARTICLE .2.

L'activité de l'association s'illustre par la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, des séances d'entraînements ou toutes autres initiatives propres à la pratique et à la promotion du volley-ball.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE .3.

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut avoir adhéré à l'une des sections du club, être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle correspondante.

Le montant de la cotisation de chaque section est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer leur cotisation annuelle.

ARTICLE .4.

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

CA



II. AFFILIATION

ARTICLE .5.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Volley-Ball. Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFVB ainsi qu'à ceux de la Ligue des Flandres de Volley-Ball et du Comité Nord de Volley-Ball.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par publication desdits statuts et règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE .6.

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de six membres élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale des électeurs.

Est électeur tout membre, qui, au jour de l'élection :

- Est âgé de seize ans au moins
- A adhéré à l'association depuis plus de six mois
- Est à jour de ses cotisations

Les parents des enfants de moins de seize ans inscrits dans une section du club sont considérés comme électeurs, dans la limite de deux votes par foyer.

Le vote par procuration est autorisé.

Tout électeur est éligible au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Si plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration est élue en même temps, les premiers membres sortants sont tirés au sort.

Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau comprenant le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, à la majorité absolue des membres restants. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE .7.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par au moins deux membres présents. Ils sont ensuite rendus publics et diffusés à l'ensemble des adhérents de l'association.

CA 

ARTICLE .8.

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres actifs, des membres d'honneur et des personnes invitées par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les comptes rendus relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées dans l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. A l'exception des votes impliquant des personnes physiques, qui devront toujours être secrets, le Conseil d'Administration décidera si le scrutin est secret ou non.

ARTICLE .9.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectuées par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE .10.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres électeurs de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE .11.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration spécialement mandaté à cet effet.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE .12.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres électeurs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

CA 

ARTICLE .13.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE .14.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE .15.

Le Président doit effectuer à la préfecture des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement du titre de l'association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau

ARTICLE .16.

Les règlements intérieurs sont préparés et adoptés par le Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Lille le 28 septembre 2016, sous la présidence de Sounia KADA, assistée de Chloé ALECI.

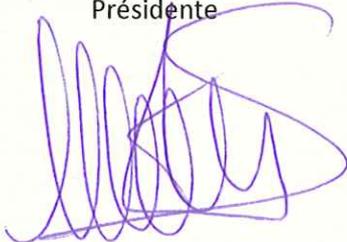
Pour le Conseil d'Administration :

Prénom/Nom : Sounia KADA
Adresse : 77 Bis Rue des Meuniers
2 Cité Delmar
59000 LILLE

Chloé ALECI
6 Quai des Chevillards
Appt B117
59800 LILLE

Fonction au sein du Conseil d'Administration :

Présidente



Secrétaire

